

Certificat de Formation Continue *Certificate of Advanced Studies (CAS)*

Psycho-oncologie

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Psycho-oncologie (ci-après Certificat).

1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec :

- le Service de Psychiatrie de Liaison, Département de Psychiatrie du CHUV, (DP-CHUV)
- la Ligue Suisse contre le Cancer (LSC).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- Développer les compétences psychologiques, relationnelles et communicationnelles des professionnels travaillant en oncologie en mobilisant leur vécu de différentes façons,
- Acquérir des connaissances de base en oncologie et psychiatrie,
- Initier un processus de réflexion, de retour sur les pratiques et identifier les mécanismes adaptatifs et défensifs face aux patients,
- Connaître les déterminants sociaux de la clinique oncologique et, grâce à l'apport des sciences sociales, situer les patients et les professionnels dans leurs contextes.

2.2 Cette formation s'adresse aux professionnels – médecins, psychologues, infirmiers, assistants sociaux – impliqués dans la prise en charge de patients atteints de cancer.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants :

- le Comité directeur,
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- plusieurs représentants de la Faculté organisatrice, désignés par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le président du Comité scientifique,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- plusieurs représentants, en nombre paritaire, des institutions collaboratrices (listées à l'art. 1.2), délégués par celles-ci,
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.

3.2.3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont, notamment:

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait,

- la désignation du coordinateur du programme
- toutes autres compétences non attribuées à un autre organe.

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- la proposition d'octroi d'éventuelles équivalences pour décision prise par le Comité directeur,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- la recommandation d'octroi du titre à l'intention du Comité directeur,
- la recommandation de notifications d'éliminations à l'intention du Comité directeur.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assurent le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admises comme candidats au programme d'études les personnes qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère,
- ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
- et qui peuvent témoigner d'une expérience pratique dans la prise en charge de patients souffrant de maladies cancéreuses.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique.

5.3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur peut refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 24 mois, la durée maximale étant arrêtée à 30 mois (évaluation finale comprise).

6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 6 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.

7.2 Le programme complet donne droit à 12 crédits ECTS.

7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.

Article 8. Contrôle des connaissances

8.1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail

personnel et le travail de certificat final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.

- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve/évaluation.
- 8.3 Les modules M1 à M4 font l'objet d'une évaluation « formative » en continue et sont sanctionnés par l'appréciation acquis/non acquis. En cas d'obtention de l'appréciation non acquis, le participant bénéficie d'une seconde tentative dont les modalités sont précisées par les responsables du module concerné.
- 8.4 Le travail de certificat final constitue une synthèse des travaux réalisés après chaque module et inclut l'analyse d'une situation clinique. Il est évalué sur la base du travail écrit et sa défense orale. Chacune de ces deux épreuves est évaluée par une note sur une échelle de 1 à 6. Seule la fraction 0.5 est admise. Chacune des deux épreuves est réussie lorsque le participant a obtenu la note minimale de 4 sur 6. Le 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées et pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. L'article 10.1 relatif au plagiat de forte gravité demeure réservé
- 8.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des deux épreuves du travail de certificat, le participant peut se présenter une seconde fois à l'épreuve concernée dans les délais prévus à l'art. 6.1. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive.

Article 9. Obtention du titre

- 9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Psycho-oncologie de l'Université de Lausanne est délivré par le Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2 Le Certificat, édité par la Formation Continue UNIL-EPFL, porte le logo de l'UNIL. Il est signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
 - n'ont pas participé à au moins 80% des 15 jours d'enseignement (4 modules et une journée d'activité de liaison), et à 100% des heures de supervisions exigées,
 - ont dépassé la durée maximale des études prévue à l'article 6,
 - ont subi un double échec à une évaluation,

- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
 - ne se sont pas acquittés de la finance d'inscription auprès de la Formation continue UNIL-EPFL,
 - n'ont pas respecté les codes déontologiques en vigueur dans l'institution où ils exercent leur profession (selon article 12).
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur peut accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de modules si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.
- 10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Fondation pour la formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les décisions sur recours de première instance sont instruites et notifiées par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions de la Direction scientifique de la Fondation pour la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.4 Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Respect des règles déontologiques

- 12.1 Les participants et les enseignants observent dans leur formation et leur pratique les codes déontologiques en vigueur dans les institutions où ils exercent ainsi que ceux relatifs à leur profession.
- 12.2 Le non respect des codes déontologiques entraîne l'élimination définitive du participant.
- 12.3 En cas de non respect des codes déontologiques par un enseignant, les règles en vigueur dans son institution s'appliquent.

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.
- 13.2 Il annule et remplace le Règlement d'études du 1er janvier 2019.

Règlement d'études validé par

- le Décanat de la Faculté de biologie et de médecine le 01 juin 2022
- la Direction de l'Université de Lausanne le 09 août 2022

Plan d'études

Certificat de formation continue (CAS) en Psycho-oncologie

Module	Titre du module et responsable	Nbre de jours enseignement	Enseignement [Heures]	Travail personnel [heures]	Equivalent Crédits ECTS (indicatif)	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
M1	MODULE 1 Responsable: Céline Bourquin Sachse	4	33	16		Evaluation formative	12
M2	MODULE 2 Responsable: Yann Corminboeuf	4	33	16		Evaluation formative	
M3	MODULE 3 Responsable: Laurent Michaud	3	23	16		Evaluation formative	
M4	MODULE 4 <i>Mises en situation : enjeux communicationnels et relationnels</i> Responsable: Sonia Krenz	3	24	16		Evaluation formative	
M5	ACTIVITE DE LIAISON <i>Mises en situation: analyse de la demande et transmission de cas</i> Responsable: Friedrich Stiefel	1	8	3			
M6	SUPERVISIONS 20 h de supervision (12x1h supervisions collectives, 8x1h* supervisions individuelles) Responsable: Céline Bourquin Sachse		20	5			
	TRAVAIL DE CERTIFICAT FINAL Le travail de certificat final constitue une synthèse des travaux réalisés après chaque module et inclut l'analyse d'une situation clinique. Responsable: Friedrich Stiefel			100		Travail de certificat final	
Total	313	15	141	172			

* les 8x1h sont organisées par le participant et à sa charge

17.05.22